

Fiche: accord commercial multipartite entre la Colombie, le Pérou, l'Equateur et l'Union européenne

(source ElanBiz – janvier 2020)

Texte de l'Accord : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A07_2

Pourquoi l'accord commercial Colombie est-il important pour les entreprises de l'Union européenne ?

La Colombie est un partenaire stratégique et représente un des marchés et des centres logistiques les plus attractifs de la région. En effet, le pays possède des ports sur l'Atlantique et le Pacifique, une démocratie stable et une économie robuste. Selon [l'Indice global de compétitivité du Forum économique mondial](#), le pays fait partie des cinq économies d'Amérique latine avec la plus forte croissance avec le Mexique, le Chili, le Panama et le Costa Rica. Grâce à ses 50 millions d'habitants (en comptant le nombre croissant de migrants dont la capacité de consommation augmente), la Colombie est un pays attractif pour tout type d'affaires. Ainsi, le pays compte plus de lignes de téléphones portables que d'habitants (il y avait à la fin de 2018 plus de 60 millions de lignes actives). En outre, l'achat de motos et de véhicules est en hausse depuis des années.

Selon des sources officielles, la Colombie est l'une des destinations phares pour le tourisme et les voyages d'affaires puisqu'en 2018, ceux-ci ont augmenté de 22,2% et l'occupation hôtelière de 55,4%. Au total, plus de 4 276 146 étrangers ont visité le pays. Ils venaient notamment du Canada, des États-Unis, de l'Argentine, du Chili, du Mexique, du Brésil, de l'Australie, de l'Espagne, de la France, de l'Allemagne, de la Chine et de la Corée (entre autres). Les destinations les plus prisées sont Bogota D.C., Carthagène, Medellín et Cali ; cependant, la croissance du tourisme dans des villes comme Barranquilla, Bucaramanga, Manizales et bien d'autres montre le retour de la confiance des investisseurs étrangers.

Le cadre normatif de l'accord commercial conclu entre la Colombie, l'Union européenne le Pérou et l'Equateur, qui est entré en vigueur le 1er août 2013 en ce qui concerne la Colombie, garantit la stabilité des relations commerciales et encourage les investissements sur le long terme puisqu'en plus de régir les simples négociations de change, il détermine les conditions pour l'établissement d'entreprises, de succursales ou de distributeurs et pour conclure des contrats de type étatique, conformément à la [Loi 816 de 2003](#), qui met les soumissionnaires étrangers sur un pied d'égalité avec les nationaux.

La Colombie exporte des matières premières et des produits naturels qui contiennent peu de transformations industrielles. En retour, elle consomme toutes sortes de biens, que ce soient des produits alimentaires, de la technologie, ou bien d'autres encore.

La Colombie a signé plusieurs accords de libre-échange, devenant ainsi une porte d'entrée sur les marchés mondiaux, dont le Canada, les États-Unis et l'Union européenne.

Comme nouveauté, il convient de mentionner la création du Forum pour le progrès de l'Amérique du Sud ([PROSUR](#)), une organisation internationale créée en 2019 qui remplace l'Union des nations sud-américaines (Unasur) et qui a pour but de renforcer l'intégration en Amérique du Sud. Cette organisation a été créée avec la volonté de « renouveler et renforcer » l'intégration sud-américaine pour débarrasser les organismes régionaux de charges idéologiques.

Grâce à cette organisation, le commerce avec le Brésil, le Chili, l'Argentine, le Pérou, l'Équateur et d'autres pays d'Amérique du Sud connaîtra un nouvel essor, ce qui est positif pour la Colombie et ses investisseurs étrangers.

Quels sont les produits concernés par cet accord ?

Tous les biens industriels sont couverts par l'Accord commercial. Cependant, différentes périodes de réduction tarifaire pour les produits européens ont été prises en compte, afin de se parer aux répercussions qu'une libéralisation rapide pourrait avoir sur le marché colombien.

En ce qui concerne le caoutchouc et ses produits manufacturés comme le latex, le dégrèvement partiel a été mis en place et s'est finalisé en 2018. Pour les voitures ne roulant pas au diesel, le dégrèvement total s'est finalisé en 2018.

Cela prouve que pour beaucoup de biens manufacturés de grande importance, la libéralisation totale a été obtenue ou est sur le point d'être atteinte.

Les produits agricoles tirent également profit de l'Accord. En ce sens, bien que la réduction tarifaire s'applique à la majorité des produits agricoles, la Colombie le Pérou et l'Équateur ont mis en place des tarifs douaniers de transition et/ou des contingents tarifaires. Dans le cas des exportations de l'Union européenne, cela s'applique aux produits laitiers. Pendant la période de transition, il a été convenu d'une garantie spécifique sur les volumes qui maintient les quotas à un niveau peu élevé pendant une période de 12 à 17 ans.

Certains produits plus problématiques comme le maïs et le riz n'ont pas été discutés lors des négociations. Toutefois, certains produits ont été mis sur le marché depuis l'entrée en

vigueur de l'accord. C'est le cas des vins européens qui sont exemptés de droits de douane depuis août 2013.

Pour en savoir plus, il est possible de retrouver le nom de tous les biens couverts par l'accord avec le Système de Désignation et de Codifications de Marchandises SA 2007, comme l'établit l'Article 20 de [la Loi 1669 de 2013](#) : « Par lequel l'accord commercial entre la Colombie et le Pérou, et l'Union européenne et ses États membres est approuvé ».

Quels sont les droits de douane applicables aux produits européens ?

Puisque l'accord commercial entre l'Union européenne et la Colombie est entré en vigueur le 1^{er} août 2013, le processus de libéralisation tarifaire est toujours en cours. Toutefois, de nombreux produits européens bénéficient déjà de l'accord, soit parce qu'ils sont exemptés de droits de douane, soit parce qu'ils bénéficient d'un tarif préférentiel. Par conséquent, lorsque l'on veut entreprendre une étude du marché colombien, il est important de connaître la ligne tarifaire du produit afin de savoir à quelle catégorie de dégrèvement il appartient et de déterminer ainsi le tarif douanier que l'importateur devra payer au moment de l'entrée dans le pays.

Les catégories de réduction tarifaire se trouvent à [l'annexe 1 - appendice 1 - section A de l'accord commercial](#).

Il est impératif de noter que [l'article 22 de la loi 1669 de 2013](#) prévoit « l'élimination des droits de douane ». Cet article présente toutes les lignes directrices et les conditions dans lesquelles les parties devront procéder à la réduction des droits de douane de différentes marchandises dans le cadre de l'accord commercial.

Avec la publication des décrets [1636 du 31 juillet 2013](#) et [2247 du 5 novembre 2014](#), le gouvernement de la Colombie a concrétisé ses engagements en matière d'accès au marché dans le cadre de l'accord commercial, en établissant la liste détaillée des positions et sous-positions tarifaires pour chacun des produits soumis au dégrèvement année après année lorsque tout produit est importé et entre le pays.

L'accord prévoit l'élimination progressive des tarifs douaniers conformément aux catégories du tableau ci-dessous :

Catégorie	Période jusqu'au dégrèvement total
A	Immédiatement après l'entrée en vigueur
B	Progressivement jusqu'au premier janvier 2016

C	Progressivement jusqu'au premier janvier 2018
D	Progressivement jusqu'au premier janvier 2020
E	Exclus de l'accord commercial
F	Progressivement jusqu'au premier janvier 2023

(Catégories de dégrèvement les plus utilisées dans l'accord)

Qu'est-ce que le « règle d'origine » et quelles sont les conditions que doivent respecter les produits européens pour bénéficier de l'accord ?

Dans l'annexe 2 de l'accord commercial, il est établi que les produits sont considérés comme originaires de chaque partie s'ils sont entièrement obtenus dans l'Union européenne ou en Colombie, mais également s'ils contiennent des matières qui n'ont pas été entièrement obtenues dans ces deux parties, à condition que ces matières aient fait l'objet de modifications suffisantes dans l'Union européenne ou en Colombie.

La pertinence des informations réside dans le fait que les tarifs douaniers et les restrictions appliquées à l'importation peuvent changer selon l'origine des produits importés. Les règles d'origine (non préférentielles) sont appliquées dans les cas suivants :

- L'application de mesures et d'instruments commerciaux, comme les droits antidumping, des garanties ou des exceptions au commerce.
- La mise en place de disposition sur l'étiquetage et le marquage
- La passation des marchés
- L'élaboration de statistiques commerciales

De manière générale, les biens qui ont connu un bond dans le classement tarifaire, même s'ils sont fabriqués avec des matériaux importés, sont considérés comme produits originaires de l'UE. Sont également pris en compte les matériaux originaires d'un autre endroit si leur valeur n'excède pas 20 à 50 % du prix départ usine du produit transformé.

Ainsi, l'annexe prévoit qu'il est nécessaire de fabriquer les vêtements pour femmes et bébés, il requiert la fabrication à partir de fils ou de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit.

L'annexe II de l'accord commercial comprend également des dispositions sur le cumul de l'origine. Ainsi, les matières originaires de l'Union européenne seront considérées comme originaires d'un pays andin signataire lorsqu'elles sont incorporées dans un produit

obtenu là-bas. Il ne sera pas nécessaire que ces matières soient l'objet de modifications importantes dans ce pays andin. À leur tour, les matériaux provenant d'un pays andin signataire seront considérés comme des matériaux originaires de l'Union européenne lorsqu'ils seront incorporés dans un produit obtenu dans l'Union.

Les produits originaires de l'Union européenne, en étant importés en Colombie, au Pérou et en Equateur, et les produits originaires de Colombie du Pérou et de l'Equateur, en étant importés dans l'Union européenne, bénéficieront de l'accord commercial en présentant un certificat de circulation EUR.1 (dont un exemplaire figure dans l'Appendice 3) de l'Annexe II de l'accord commercial.

L'origine pourra également être prouvée par une déclaration sur facture qui doit être émise par l'exportateur avec la déclaration suivante : « L'exportateur des produits inclus dans le présent document (autorisation douanière n° ...) déclare que ces produits, sauf indication contraire, bénéficient d'un régime préférentiel ». Cette déclaration est uniquement applicable pour les livraisons inférieures ou égales à 6000 euros. Cependant, dans le cas d'un exportateur agrégé, il n'y a pas de limites concernant les valeurs des livraisons.

Que prévoit l'accord par rapport à la normalisation, aux procédures d'évaluation de conformité et à l'étiquetage ?

Il est stipulé dans l'accord que les normes internationales seront utilisées comme base pour l'élaboration de règlements techniques, sauf si ces normes internationales sont inefficaces ou inappropriées pour atteindre l'objectif légitime poursuivi.

L'accord fait également référence à la certification des procédures d'évaluation de conformité. Celles-ci permettent de voir si les produits, les biens et les services respectent les normes et spécificités techniques définies.

L'accord permet de faciliter la reconnaissance des résultats publiés par les organismes compétents grâce à un accord d'accréditation multilatéral et la conclusion d'accords privés avec des organisations de certification, qui permettront d'homogénéiser les normes d'évaluation.

L'Accord contient également un article sur l'étiquetage et le marquage stipulant que pour les articles textiles et les chaussures, l'étiquetage permanent doit uniquement contenir les informations pertinentes pour le consommateur. Ainsi, il y aura moins d'informations qui rendraient plus difficiles la compréhension et le procédé d'étiquetage.

Les parties se sont engagées à ne pas exiger l'approbation ou l'enregistrement préalable des étiquettes, sauf s'ils estiment cela nécessaire pour protéger la santé humaine, animale ou végétale, comme cela pourrait être le cas pour les produits pharmaceutiques. L'incorporation de pictogrammes reconnus internationalement est autorisée pour l'étiquetage des produits.

En ce qui concerne les produits textiles et les chaussures, qui historiquement ont toujours eu un étiquetage superflu, les informations fournies seront limitées et, s'il est nécessaire d'ajouter une donnée complémentaire, elle sera fournie sur des étiquettes non permanentes

Que prévoit l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ?

Les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) sont les règles qui s'appliquent pour protéger la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux des risques dérivés des additifs, des polluants, des toxines ou des organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires ; ou bien pour protéger un pays des dommages occasionnés par l'entrée, l'établissement ou la dissémination de parasites.

Les SPS occupent une place importante de l'accord, car elles définissent les règles applicables à un niveau bilatéral dans deux domaines essentiels : la recevabilité sanitaire et la défense du statut sanitaire international.

L'accord contient des dispositions concrètes sur l'harmonisation des mesures et normes SPS, qui sont des aspects clés pour faciliter le commerce, définir la reconnaissance du statut sanitaire et procéder à la régionalisation et à l'équivalence.

L'harmonisation s'obtient grâce à des normes et des procédures spécifiques pour inspecter les bâtiments nationaux et vérifier les informations, la transparence, l'échange d'information, tout comme les mesures alternatives et d'urgence qui n'entravent pas les flux de commerce. L'harmonisation est régie par les principes de traitement spécial et différencié, la coopération technique et une procédure novatrice pour répondre aux questions techniques et régler les litiges.

Parmi les dispositions des SPS, il y a également le principe de pré listing. Il s'agit d'établir des listings de pays tiers à partir desquels il est possible d'importer des produits d'origine animale sur base des Normes internationales [Codex Alimentarius](#). Certains critères de ces listes à prendre en compte sont :

- La législation des pays tiers sur les produits d'origine animale, l'utilisation de médicaments vétérinaires et la préparation des aliments.
- L'organisation des autorités compétentes des pays tiers et leur supervision de l'application de la législation
- La formation du personnel pour effectuer des contrôles officiels
- Les ressources dont disposent les autorités compétentes
- Les procédures pour notifier les épidémies de maladies animales
- Les conditions sanitaires de production, d'élaboration, de manipulation et de stockage appliquées, entre autres, aux produits d'origine animale.

Finalement, la création d'un « Sous-comité de mesures sanitaires et phytosanitaires » est l'un des aspects clés de l'accord commercial. Ce sous-comité a pour but de résoudre les problèmes qui se présentent, définir les priorités sanitaires avec les autorités des deux

parties ainsi que de suivre et surveiller les mesures prises par chacun des signataires de l'accord pour respecter les normes SPS. Il permet d'améliorer l'accès réel des produits agricoles et agroindustriels de l'Union européenne au marché colombien.

Pour la mise en œuvre de l'accord, l'accent est mis sur le partage des responsabilités comme la coordination entre les autorités compétentes de chaque partie signataire. Conformément à l'annexe VI, en cas d'exportation européenne vers la Colombie, l'institution colombienne compétente est chargée de contrôler les conditions et les procédures de production afin de garantir le respect des règles et des exigences fixées par les autorités colombiennes.

Dans le cas colombien, la surveillance et le contrôle sont exercés conjointement par l'*Instituto Agropecuario Colombiano* ([ICA](#)) et par l'*Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos* ([INVIMA](#)). Ceux-ci agissent en coordination avec la Commission européenne, en particulier la Direction générale de la santé et la sécurité alimentaire ([DG SANTÉ](#)).

Comment l'accord bénéficie-t-il aux exportations de services et aux investissements?

La règle générale est l'engagement des parties à donner aux établissements et aux investisseurs mentionnés dans l'accord ([annexe VII pour les engagements relatifs aux établissements ; annexe VIII pour les engagements relatifs au commerce transfrontalier de services](#)) un traitement aussi favorable que celui qu'ils accordent à leurs propres établissements et investisseurs. Les parties s'engagent également à promouvoir un environnement attractif et stable pour les investissements réciproques.

L'accord offre aux investisseurs de toutes les parties des possibilités d'investissement inédites dans divers secteurs, comme les industries manufacturières, les industries de service et la production d'énergie. De plus, il fournit un accès au marché pour les services transfrontaliers et garantit l'établissement dans des domaines d'intérêt majeurs, tels que les services financiers, les services professionnels, le transport maritime et les services de distribution et de télécommunication.

L'accord contient un chapitre spécifique dans lequel les parties s'engagent à faciliter les séjours temporaires sur leur territoire des personnes en visite d'affaires de courte durée, ainsi que les séjours des prestataires de services qui ont été engagés pour fournir un service dans l'Union européenne à un consommateur final (architecture, ingénierie, services médicaux, recherche et conception, études de marché, foires commerciales, tourisme). Les parties s'engagent également à libéraliser les paiements courants et les mouvements de capitaux, ce qui favorisera la libre circulation des services, les investissements et la création.

Quelles sont les possibilités en matière de marchés publics ?

L'administration publique gère une quantité importante de ressources qui sont destinées à la construction d'ouvrages publics importants, ce qui constitue un attrait important pour

les potentiels investisseurs. Sa pertinence économique est non seulement locale, nationale et régionale, mais également internationale, et elle peut représenter une part importante du PIB.

La partie VI de l'accord est consacrée aux marchés publics. L'annexe 12 inclut une liste d'entités et d'organismes publics qui veulent signer des contrats. Cette liste inclut :

- Des institutions centrales (ministères et autres)
- Des entités au niveau sous-central et des entités régionales comme les départements, le district de la capitale ou les municipalités colombiennes.
- Des organismes de droits publics comme les banques centrales ou les entreprises publiques d'électricité.

Les règles détaillées pour présenter des offres de vente de biens ou de services étrangers en matière de marchés publics sont disponibles dans le « [Manual para el manejo de los Acuerdos Comerciales en Procesos de Contractacion](#) » de l'institution publique [Colombia compra eficiente](#), l'organisme qui décide des politiques directrices en matière de marchés publics colombiens.

Dans les faits, les entités publiques doivent se soumettre aux accords commerciaux pour générer la réciprocité et appliquer le traitement national dû aux étrangers lorsque ceux-ci proposent des offres à des marchés publics pour l'achat de biens ou la fourniture de services.

Des domaines d'exclusion de l'accord sont également prévus, tels que l'achat ou la location de terrains et les services d'agences fiscales et de dépôt.